

Prendre ma retraite

Faire valoir mes droits

Reconstituer votre carrière, préparer votre dossier de pension tout cela se prépare. Deux ans avant votre départ, il est déjà temps de vous en occuper

Préparer ma retraite

En général, il est suffisant de **préparer votre départ en retraite deux ans avant l'échéance** que vous avez choisie ou deux ans avant votre limite d'âge. Le gestionnaire des ressources humaines (GRH) de votre administration doit obligatoirement vous communiquer «**l'état général des services**» vous concernant, **à l'âge de 53 ans** pour les fonctionnaires qui ont accompli au moins **15 ans de service actif** et **à l'âge de 58 ans pour tous les autres**.

Vous devez :

- vous **assurer de l'exactitude des indications portées** ;
- veiller à ce que la **totalité des renseignements concernant le déroulement complet de votre carrière** y figurent ;
- faire part éventuellement de **vos observations ou réclamations**.

Si vous avez été salarié de droit privé ou si vous avez des services de non-titulaire non validés, ou une autre activité professionnelle (profession libérale, par exemple), vous devez **demandeur un relevé de carrière à la caisse de retraite de votre profession** et de votre domicile et contacter les caisses de retraite complémentaires Association générale des institutions de retraites des cadres (Agirc) et Association des régimes de retraites complémentaires (Arrco).

Déclencher le processus pour faire valoir mes droits

Il faut déposer votre demande de retraite de préférence **six mois avant la date de départ**, auprès de votre service gestionnaire (sauf naturellement pour les mises à la retraite d'office pour invalidité).

Vous devez **déposer votre demande au bureau du personnel gestionnaire de votre administration** – et en cas de services effectués dans plusieurs administrations, au bureau du personnel de votre dernier emploi. À cette demande doivent être jointes :

- une **déclaration relative au domicile** que vous occuperez pendant votre retraite ;
- une **photocopie de votre livret de famille ou un extrait d'acte de naissance**, si cette pièce ne se trouve pas déjà dans votre dossier administratif.

Deux cas particuliers

- **Radiation des cadres sans droit à pension**
Si vous quittez le service pour quelque cause que ce soit sans pouvoir obtenir une pension (parce que vous avez effectué moins de 15 ans dans la fonction publique), vous êtes affilié rétroactivement au régime général de la Sécurité sociale et à l'Ircantec. Cette affiliation rétroactive est automatique, mais il peut vous être demandé un complément de cotisations pour la retraite complémentaire.
- **Détachement**
Si vous êtes détaché dans une autre fonction publique, vous devez adresser votre demande de mise à la retraite au gestionnaire de votre administration d'origine qui s'occupera de sa liquidation

Pension et possibilités de cumul

Votre pension vous sera versée chaque mois par le Trésor public pour les fonctionnaires de l'État ou par la Caisse des dépôts et consignations pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Si vous le souhaitez, vous pourrez reprendre, sans restriction, un emploi dans le secteur privé et, sous certaines conditions, un emploi dans le public, et cumuler votre pension avec une autre rémunération.

Païement

Les pensions sont payées **mensuellement** et à terme échu par les comptables publics, au plus tard le 6 du mois suivant. En général, le paiement est assuré par le centre général des pensions de la région dans laquelle est situé le domicile que vous avez indiqué à l'occasion de votre demande de départ à la retraite. Pour les retraités relevant de la CNRACL, le paiement est assuré par les services de la Caisse des dépôts et consignations.

Sauf exception, **le retraité reçoit directement son titre de pension par voie postale**. Il doit en accuser réception pour obtenir la mise en paiement de sa pension. En France métropolitaine et dans les DOM-TOM, le paiement se fait **obligatoirement par virement** à un compte courant postal, un compte bancaire ou sur un livret de la Caisse nationale d'épargne (sauf pour les tuteurs) ou d'une caisse d'épargne et de prévoyance. Pour les retraités ne disposant pas d'un compte bancaire ou postal, le paiement se fait par lettre-chèque. À l'étranger, le paiement peut être fait soit par virement, soit par chèque, suivant le pays pour les retraités de la fonction publique de l'État. Le paiement sera fait par mandat-carte international ou par lettre-avis de dépense pour les retraités de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique hospitalière.

Sans que vous ayez besoin d'intervenir, le bureau des pensions fait établir un titre provisoire lorsqu'il estime que la première pension ne peut être payée dans le délai normal. Pour éviter des retards de paiement, veillez à garder le même compte bancaire ou postal durant la période de liquidation et de première mise en paiement.

Vous devez **avertir la Caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence** de votre nouvelle situation de retraité. Pensez également à prévenir votre mutuelle.

Retenues

Les **pensions sont soumises à deux retenues** – prélevées sur le montant principal de la pension et sur le montant de la majoration pour enfants :

- la CSG;
- la CRDS.

Si la pension est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), la majoration pour enfants (10 % pour 3 enfants, 5 % pour chacun des enfants suivants) n'y est pas soumise.

Evolution

Chaque année, au 1er janvier, les pensions **sont automatiquement revalorisées du montant de la hausse des prix évaluée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)** pour l'année qui commence (il s'agit d'une indexation*). Si la hausse des prix est supérieure aux prévisions de l'INSEE, cette correction sera intégrée l'année d'après en plus de la revalorisation annuelle.

Recours

Toutes les **questions et réclamations** relatives au paiement de la pension (décompte des arrérages, rappels éventuels ...) ou à l'application de la législation sur les cumuls (cumul d'une pension avec une rémunération d'activité) **sont du ressort exclusif du centre régional des pensions ou de la CNRACL**. L'adresse sera indiquée dans la lettre d'accompagnement du certificat d'inscription qui vous sera envoyé au moment de votre départ en retraite.

Le **délaï de réclamation est d'une année**. Ensuite, sur demande du retraité, seules les erreurs matérielles commises dans la mise en paiement (par exemple, mauvaise transcription de renseignements) peuvent être redressées. Après un an, les erreurs de droit deviennent définitives, qu'elles soient à l'avantage ou au détriment du fonctionnaire.

Si vous désirez faire valoir un nouveau droit ou obtenir un avantage supplémentaire, tel qu'une augmentation de la majoration pour enfant, vous devez présenter une demande expresse de révision.

Le cumul de plusieurs pensions est-il possible ?

Il est désormais possible de **cumuler deux ou plusieurs pensions** acquises au titre d'une même période d'activité. Vous pouvez donc cumuler une pension de fonctionnaire avec une pension de la Sécurité sociale en cas de double activité. Mais en tout état de cause, le nombre de trimestres pris en compte au titre de la durée d'assurance ne saurait être supérieur à quatre par année civile.

Si vous avez exercé votre activité **successivement** dans l'une ou l'autre des fonctions publiques, **ces services seront regroupés** au moment de la liquidation en une seule pension.

Une pension est cumulable sans restriction avec une pension militaire d'invalidité.

Le conjoint survivant peut cumuler une pension personnelle et une pension de réversion, augmentées éventuellement l'une et l'autre de la majoration pour enfants. En cas de remariage ou de concubinage, il perd le bénéfice de la pension de réversion.

Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues à la suite du décès de ses deux parents. Mais il devra choisir entre les pensions de réversion obtenues à la suite du décès de son père légitime ou naturel et d'un père adoptif (ou à la suite du décès de sa mère légitime ou naturelle et de sa mère adoptive).

Puis-je cumuler ma retraite et un emploi ?

Le **cumul pension/revenu d'activité est possible en cas de reprise d'activité** dans le secteur privé, sans condition.

En cas de **reprise d'activité dans l'une des trois fonctions publiques**, vous serez embauché comme agent non titulaire et non comme fonctionnaire et votre limite d'âge sera alors de 65 ans. Votre **revenu d'activité ne devra pas excéder le tiers de votre pension**. Dans le cas où le montant brut des revenus d'activité dépasserait cette limite, l'excédent sera déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum garanti.

Par dérogation, une reprise d'activité dans l'une ou l'autre des fonctions publiques, avec cumul intégral du revenu et de la pension, est autorisée dans un nombre limité de cas (militaires non officiers dont la pension rémunère moins de 25 ans de service et titulaires de pensions d'invalidité).

Le cumul intégral est également autorisé dans le cas où le nouvel emploi correspond à des activités de création artistique ou intellectuelle, ou à des activités juridictionnelles (juge de proximité).

Autres bénéficiaire

En cas de décès, **votre conjoint et/ou votre ex-conjoint pourront percevoir immédiatement une pension de réversion**. Sous certaines conditions, vos enfants pourront également toucher cette pension de réversion.

Droits du conjoint

Les **veuves ou veufs de fonctionnaires** ont désormais droit à **une pension égale à 50% de la pension dont bénéficiait leur conjoint**, sans condition d'âge, d'activité ou de ressources.

S'il existe **plusieurs bénéficiaires**, par exemple un conjoint et un ex-conjoint, la pension est **partagée au prorata de la durée des mariages**. La durée prise en compte va de la date du mariage au jour où le divorce est devenu définitif. Si le fonctionnaire décède en activité, son conjoint touchera 50% de la pension qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès sans décote.

À la pension de réversion s'ajoutent le cas échéant :

- la **moitié de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait** ou aurait pu bénéficier ;
- la **moitié de la majoration pour enfant obtenue** (10 % pour 3 enfants, 5 % par enfant supplémentaire), à condition que le bénéficiaire de la pension de réversion ait effectivement élevé les enfants pendant 9 ans, avant leur 16e anniversaire.

Droit des enfants

Les orphelins de fonctionnaires, âgés de moins de 21 ans, enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, ainsi que les enfants âgés de plus de 21 ans, à la charge du fonctionnaire à la date de son décès et atteints d'une infirmité permanente, **perçoivent une pension temporaire d'orphelin égale au maximum à 10 % de la pension du fonctionnaire**.

Il s'agit d'une **indemnité différentielle** : ces orphelins bénéficient d'abord du versement des prestations familiales et cette pension de réversion vient compléter ce revenu dans la limite de ces 10 %.

La pension de réversion n'est attribuée au conjoint survivant que si **le mariage a été contracté 2 ans au moins avant** la cessation du service du fonctionnaire décédé ou si ce **mariage a duré 4 ans au moins**. Ces conditions de durée ne sont exigées que lorsqu'aucun enfant n'est issu du mariage. Si le conjoint est divorcé ou séparé de corps, il peut prétendre à la pension de réversion s'il n'est pas remarié, vivant en concubinage ou n'a pas conclu de Pacs.

Si le conjoint divorcé est remarié, il ne peut toucher la pension de réversion que si sa nouvelle union a cessé et qu'il n'a pas acquis d'autres droits à pension au titre de cette nouvelle union et qu'il n'existe ni veuf ou veuve, ni enfant avec un droit à pension au titre du fonctionnaire décédé